

## **Commission des Institutions**

### **Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024
2. 8355 Projet de loi portant modification  
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et  
2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État
  - Continuation de la présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)
  - Élaboration d'une prise de position
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, M. Laurent Zeimet

Mme Mandy Minella remplaçant M. Gilles Baum  
M. Sven Clement remplaçant M. Ben Polidori

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'État

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, Mme Liz Braz, M. Ben Polidori, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024 est approuvé.

#### **2. 8355 Projet de loi portant modification**

**1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et  
2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État**

Le représentant du Ministère d'Etat poursuit la présentation du projet de loi, entamée lors de la réunion du 13 mars dernier.

- **Précision que les [50, 100 et 250] électeurs qui présentent une liste de candidats ne peuvent pas en même temps être candidats sur la liste qu'ils présentent et abandon de renseigner la profession des présentants sur cette liste (art. 9) ;**

Plusieurs membres de la Commission sont d'avis que les candidats qui présentent une liste devraient pouvoir en même temps être candidats. Partant la Commission décide de renoncer à cette modification qui sera commentée dans le projet de rapport afin de préciser qu'un candidat peut figurer parmi les électeurs présentant sa liste.

- **Abandon des témoins-suppléants (art. 10) ;**

Pour éviter des démarches bureaucratiques supplémentaires, il est suggéré d'abandonner les témoins-suppléants.

Néanmoins, pour donner suite à des critiques exprimées par plusieurs membres, la Commission décide de renoncer à cette modification.

- **Comblent le vide juridique au niveau de l'attribution des numéros d'ordre aux partis ou groupements politiques en cas d'élections législatives qui suivent les élections communales et plus précisément si un parti ou groupement politique ne s'est pas vu attribuer le même numéro d'ordre dans toutes les communes du pays lors des élections communales (art. 11) ;**

Le représentant du Ministère d'Etat indique que la disposition de l'alinéa 12 de l'article 139 de la loi électorale s'applique aux élections qui se déroulent au cours d'une même année civile.

La Commission approuve l'ajout de cette précision.

- **Envoi direct des procès-verbaux par les présidents des bureaux principaux à la Chambre des Députés au lieu de passer par l'intermédiaire du Gouvernement (art. 12 et 14) ;**

Cette modification ne soulève pas d'observation de la part de la Commission.

- **Mesures de simplification au niveau des paquets à envoyer par les présidents des bureaux principaux à la Chambre des Députés (art. 13) ;**

Le représentant du Ministère d'Etat explique que cette modification s'impose d'un point de vue pratique : il existe des cas dans lesquels un seul paquet ne saurait contenir tous les bulletins.

- **Précision que la carte d'identité ou le passeport que les personnes domiciliées à l'étranger doivent produire à l'occasion de leur demande de**

**vote par correspondance doit être la carte d'identité ou le passeport luxembourgeois (art. 15) ;**

Monsieur Sven Clement (Piraten) désapprouve cette disposition en évoquant la situation des étrangers ayant entamé la procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise mais n'ayant pas encore de papiers luxembourgeois. Par ailleurs il soulève l'existence d'une différence de traitement entre les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché et les Luxembourgeois résidant à l'étranger et enregistrés dans le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP »). Les derniers peuvent participer par le moyen de l'identité numérique LuxTrust aux démarches administratives ; mais pour participer aux élections, ils doivent fournir une copie du passeport ou de la carte d'identité pour prouver leur nationalité. Il rappelle que l'article 5, paragraphe 2<sup>e</sup>, lettre f), de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques<sup>1</sup> dispose que le RNPP comprend les données de « la ou les nationalités ou le statut d'apatride ».

En outre, il regrette que les recommandations de la Commission de la vérification des pouvoirs pour une réforme de la loi électorale n'aient pas été considérées pour ce projet de loi.

Le représentant du Ministère d'Etat affirme que les recommandations de la Chambre des Députés ont bien été prises en compte et que la loi électorale sera modifiée au fur et à mesure. Cependant le projet de loi sous rubrique se focalise sur les éléments d'urgence. Par ailleurs, l'orateur indique que l'article 15 du projet de loi ne vise pas à altérer la procédure administrative, mais simplement à préciser que la carte d'identité ou le passeport doivent être luxembourgeois. La preuve des documents est essentielle pour participer aux élections et la disposition n'a soulevé aucune observation du Conseil d'Etat. L'orateur propose de transmettre ces questions de nature technique et informatique au RNPP et au Centre des technologies de l'information de l'État et d'y revenir ultérieurement.

- **Introduction de la possibilité de fixer la date des élections communales complémentaires au jour des élections législatives et/ou européennes si ces dernières ont lieu entre trois et six mois à partir de la réception par le ministre de la décision de procéder à des élections complémentaires (art. 16).**

Cette modification suit une demande et les recommandations du Ministère des Affaires intérieures. Le collège des bourgmestres et échevins doit prendre l'initiative pour demander des élections complémentaires. Le représentant du Ministère d'Etat met en avant le fait que ceci constitue une option et non pas une obligation.

\*

Madame Sam Tanson (déi gréng) et Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demandent des explications quant aux termes de « député ou conseiller « sortant ou en fonction » », utilisés à plusieurs reprises dans la loi électorale. Il est proposé d'y revenir ultérieurement avec des explications.

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le représentant du Ministère d'Etat expose les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

### Article 3

---

<sup>1</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2013/06/19/n3/jo>

Le Conseil d'Etat demande d'aligner le libellé de l'alinéa 4 sur celui de l'alinéa 2.  
La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### Articles 4 et 5

Sans observation.

#### Article 6

Selon le Conseil d'Etat, la première phrase de l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est à supprimer comme superfétatoire.

Il s'ensuit une discussion sur la plus-value de l'insertion du terme « nécessairement » ainsi que le sens de cette première phrase, avec ou sans le mot « nécessairement », suite à laquelle la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### Article 7

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère d'Etat indique que, vu l'absence de développements informatiques, la remarque du Conseil d'Etat est superfétatoire.

#### Articles 8 à 22

Sans observation.

#### Article 23

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter les logos des partis européens sur les bulletins de vote pour les élections européennes.

#### Articles 28 et 29

Les observations du Conseil d'Etat n'appellent pas de commentaires de la part de la Commission.

#### Observations d'ordre légistique

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique.

#### **Examen de l'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données :**

Le représentant du Ministère d'Etat présente les grandes lignes de l'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-après « CNPD ») pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Concernant la recommandation de la CNPD que la liste établie par le CTIE devrait se limiter aux seules données nécessaires, il est précisé qu'il ne s'agit que d'une partie des données listées (5 au total) par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Dans la mesure où les données récoltées le sont à des fins de vérification, le traitement est donc licite.

Monsieur Sven Clement (Piraten) suggère d'ajouter dans le commentaire de l'article la liste des données récoltées.

### **3. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)**

Les membres de la Commission constatent que l'Ombudsman n'a été saisi d'aucun dossier relevant du domaine des institutions. Un courrier sera adressé au Président de la Chambre des Députés pour l'en informer.

### **4. Divers**

La prochaine réunion aura lieu lundi, le 25 mars 2024 à 9h00 avec l'ordre du jour suivant :

- Présentation par M. le Premier Ministre du volet « Institutions » du projet de budget 2024.

La réunion du mercredi 27 mars 2024 à 10h00 aura pour ordre du jour :

- Dossier parlementaire n°8355 : Projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2° de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État
  - Continuation de l'examen du projet de loi
- Motion déposée le 9 mars 2022 par M. Sven Clement relative à l'ajout d'une rubrique « Objectifs à valeur constitutionnelle » sur la fiche d'évaluation d'impact
  - Examen de la motion

Luxembourg, le 20 mars 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**